

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1972.

PROPOSITION DE LOI

tendant à abroger l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960, relative au rappel d'office, par le Ministre dont ils dépendent, des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires constituant les Départements d'Outre-Mer,

PRÉSENTÉE

Par MM. Marcel GARGAR, Jacques DUCLOS, Louis NAMY, Fernand LEFORT et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 est une dérogation pour ne pas dire une violation du statut de la fonction publique.

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. Marcel Gargar.

Fonctionnaires. — Rappel d'office - Départements d'Outre-Mer (D. O. M.).

Cette ordonnance, en permettant le déplacement d'office en France de fonctionnaires des Départements d'Outre-Mer, sans qu'au préalable soit utilisée la procédure disciplinaire, ouvre la porte à tous les abus.

Les garanties statutaires de la fonction publique sont violées et portent atteinte à la liberté d'opinion.

L'usage de ce texte d'exception, discriminatoire, est contraire à toute démocratie. Il rappelle étrangement l'usage des lettres de cachet.

Depuis plus de dix ans, les victimes de ces lettres de cachet demandent en vain leur retour dans leur département d'origine et réparations des préjudices matériels causés. Les jugements des tribunaux qui ont condamnés les administrations pour ces pratiques n'ont été suivis d'aucun effet.

La grève de la faim entreprise par plusieurs victimes de cette ordonnance discriminatoire ayant soulevé une grande émotion de l'opinion française a déterminé les Pouvoirs publics à promettre de mettre fin à l'application de cette ordonnance.

Aucune initiative des Pouvoirs publics n'est venue confirmer cette promesse.

L'abrogation de cette ordonnance est réclamée par les organisations de fonctionnaires et les formations politiques et syndicales.

En conséquence, nous vous demandons de vouloir bien revenir au droit commun dans les territoires constituant les Départements d'Outre-Mer en adoptant la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Est abrogée l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 relative au rappel d'office, par le Ministre dont ils dépendent, des fonctionnaires de l'Etat en service dans les Départements d'Outre-Mer.